



**MISSION PERMANENTE DU NIGER
AUPRES DES NATIONS UNIES**
417 EAST 50TH STREET, NEW YORK, NY 10022
Tél: (212)421-3260/61/86 Fax: (212)753-6931
Email: niger@nigerun.org

N° **1389**MPN/SHD/LT

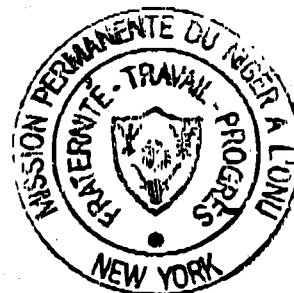
La Mission Permanente de la République du Niger auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies (Département du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme), et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint une synthèse de l'application de la résolution 16/15 du Conseil des Droits de l'homme au Niger.

La Mission Permanente de la République du Niger auprès de l'Organisation des Nations Unies remercie d'avance le Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies (Département du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme) de son aimable coopération et saisit cette occasion pour lui renouveler, les assurances de sa haute considération.

New York, le 15 Novembre 2011

Secrétariat Général des Nations Unies

New York



OHCHR REGISTRY

17 NOV. 2011

Recipients :..... *S. Santon*

.....
.....
.....

1) Il n'existe pas de restriction officielle quant à voter ou être élues pour les personnes handicapées.
Cependant, lors des votes, aucune mesure n'est prise pour adapter les isolements aux besoins spécifiques des personnes handicapées.

2) En dépit des articles 22 et 26 respectivement que :

Article 22 : L'Etat veille à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme, de la jeune fille et des personnes handicapées. Les politiques publiques dans tous les domaines assurent leur plein épanouissement et leur participation au développement national.

L'Etat prend, en outre, les mesures de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants dans la vie publique et privée.

Il leur assure une représentation équitable dans les institutions Publiques à travers la politique nationale du genre et le respect des quotas.

Article 26 : L'Etat veille à l'égalité des chances des personnes handicapées en vue de leur promotion et/ou de leur réinsertion sociale.

Aucune mesure spécifique n'est prise par le gouvernement quant à la participation politique des personnes handicapées : pas de quota au sein du gouvernement ni au parlement.

Toutefois, l'article 21 de l'ordonnance 93-012 du 2 mars 1993, modifier et complétée par l'ordonnance 2010-028 du 20 mai déterminant les règles minima de protection sociale des personnes handicapées prévoit un quota de 5% de postes de travail à des personnes handicapées.

Cependant, cette disposition n'est pas toujours respectée par la Fonction Publique. A titre d'illustration, le Ministère de la Fonction Publique et du Travail n'a pas saisi le Ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant des recrutements d'agents de santé, de l'environnement ni de suite à l'intégration des enseignants.

3)

a) Il est créé depuis le 29 avril 2011 un comité dénommé comité national pour la promotion des personnes handicapées, conformément au décret 2010-638 du 26 août 2010 portant création organisation, attributions et fonctionnement du comité national pour la promotion des personnes handicapées. Faut-il le rappeler par décret 97-404 de novembre 1997, un comité analogue a été installé en septembre 2000 et a été opérationnel jusqu'en août 2005.

b) Au plan politique, on ne note pas de mesures particulières adaptées aux personnes handicapées ;

c) D'une manière générale, c'est aux ONG, OPH qu'il revient de se faire connaître tant au niveau international, national, régional et local.

4) Les OPH, à travers les deux fédérations nationales de personnes handicapées (Fédération Nigérienne des Personnes Handicapées et Fédération Nigérienne de Sport pour Personnes Handicapées), siègent au sein du comité national chargé du suivi de l'application de la CIDPH et au sein des sous-comités régionaux.

... même, grâce à l'appui du projet DECISIPH de Handicap International, la quasi-totalité des OPH de Niamey sont impliquées dans tout ce qui traite des droits des personnes handicapées notamment la CIDPH.

5) A notre sens, il n'existe pas de statistique concernant la participation politique des personnes handicapées. Quant à l'aspect public, près de 200 diplômés handicapés ont été intégrés spécifiquement à la Fonction Publique entre 2007 et 2009. Signalons cependant que le Conseiller Social de la Présidence de la République et la Secrétaire Générale Adjointe du Gouvernorat de Niamey sont des personnes handicapées.

6) Le Niger a adhéré à l'accord de l'Institut Africain de Réadaptation (IAR) en 1999. Cependant, au sein des arrières des obligations, notre pays ne saurait bénéficier des actions dudit institut.

Quant à la coopération internationale, hormis UNICEF aucune implication de cette portée n'est connue de nos services quand bien même le Niger ait ratifié la CIDPH le 24 juin 2008.